

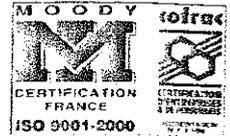


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
www.aquitaine.drire.gouv.fr



Groupe de Subdivisions des Landes
Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT PIERRE DU MONT
☎ 05.58.05.76.20. – ☎ 05.58.05.76.27
www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision Landes 1

Saint-Pierre-du-Mont, le 12 décembre 2007

Affaire suivie par M. HIRSCHY
Ligne directe : 05.58.05.76.22.

Mét : jean-paul.hirschy@industrie.gouv.fr

N/réf : JPH/CAR40/D0716/2007
Gidic : 8105-520001-2B-1

INSTALLATIONS CLASSEES

**Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES
CARRIERES R. BARDIN**

Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE

Lieux-dits "Jouambet" et "Lapeyre"

**Demande d'autorisation d'exploiter une
carrière de sable, de graves et de grès
coquillier**

**RAPPORT A LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION
SPECIALISEE DITE DES CARRIERES**
(ART. 5.12-25 du Code de l'Environnement)

Par pétition en date du 13 novembre 2006 (déposée en Préfecture le jour même), la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES R. BARDIN a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, de graves et de grès coquillier sur le territoire de la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre ».

I Présentation du projet

Le demandeur est la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES R. BARDIN qui exploite actuellement une carrière de sable, de graves et de grès coquillier et une installation de traitement de matériaux à BOUGUE, commune limitrophe du projet.

Ce projet concerne les parcelles n° 48 à 73 et une portion du chemin rural Lapeyre section E1 du plan cadastral. L'ensemble représente une superficie totale de 234 100 m² et est situé à environ 700 m de l'exploitation actuelle.

La quantité de sable, de graves et de grès coquillier exploitable a été estimée à 5 220 000 tonnes.



Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

La production annuelle maximale envisagée est de 400 000 tonnes (option 1). Cette cadence passera à 1 000 000 tonnes pendant 2 ans (option 2) dans le cas de l'obtention du marché de la fourniture de granulats pour l'autoroute LANGON-PAU.

Les matériaux extraits transiteront tous par l'installation de traitement présente sur le site de BOUGUE par l'intermédiaire d'une bande transporteuse d'une longueur de 700 m. Cette installation de traitement permet la production de granulats dont les caractéristiques sont celles en usage dans les travaux publics, le bâtiment et les travaux routiers. Les produits finis seront évacués vers les lieux de distribution par l'intermédiaire de camions de 15 à 25 tonnes de charge utile.

Le gisement exploitable, dont l'épaisseur pondérée est de 17,4 m (de 5 m à l'Ouest à 34 m à l'Est) est constitué de bancs de sable dans lesquels sont intercalés des lits de matériaux graveleux (« sables fauves ») et des couches de grès coquillier de 3 à 5 m d'épaisseur chacune. Il est recouvert de matériaux de découverte de 3 m de moyenne (de 0,1 m dans le secteur Nord-Ouest à 7 m dans le secteur Sud-Est).

Il sera extrait entre un et cinq fronts (en tenant compte de la découverte) de 7 à 8 m de hauteur moyenne séparés par des banquettes de 5 m de largeur minimum.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 25 ans à la cadence moyenne de 250 000 tonnes par an. La durée nécessaire à l'exploitation du gisement est de 21 ans. La durée de 25 ans tient compte du temps nécessaire à la réalisation des aménagements préliminaires (bande transporteuse), de l'évolution du marché et du temps nécessaire pour achever la remise en état des lieux si la Société n'était pas mise à contribution pour la fourniture des granulats pour le projet autoroutier LANGON-PAU, **option 1**.

Dans le cas de l'**option 2**, la cadence de production atteindra 1 000 000 tonnes/an sur une durée de 2 ans (durée de la fourniture du chantier de l'autoroute). Dans ces conditions, la durée d'exploitation sera alors de 17 ans et la durée d'extraction de 15 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à sec, sans rabattement de nappe. Le carreau de la carrière sera toujours au-dessus de la nappe.

Les travaux de découverte (page 18 bis) seront réalisés par trois campagnes annuelles sur des surfaces variant de 1,4 ha à 2,64 ha (zone I au Nord et à l'Ouest, zone II à l'Est et zone III au milieu Sud).

Les travaux d'exploitation seront réalisés à l'aide d'une pelle, d'un bull et d'une chargeuse sur roues qui alimentera la trémie du convoyeur à bande.

Conformément au plan et aux coupes de la page 19 bis, les travaux pour l'option I consisteront à exploiter d'abord le secteur Nord-Ouest du Nord/Nord-Ouest sur un à trois paliers vers le Sud/Sud-Est à proximité des habitations de Cap de Pont et d'Agos. En deuxième phase les travaux seront réalisés le long du Midou et à l'Ouest de l'ancienne ferme de Lapeyre. Puis, en troisième phase le sens des travaux sera du Nord vers le Sud puis de l'Est vers l'Ouest. La cinquième phase se produira au Sud.

Pour les deux options une partie des terres de découverte sera stockée de manière temporaire en face des habitations de Cap de Pont, d'Agos et de Labourdette, ainsi qu'en limite Nord.

Le projet a été présenté au CHSCT le 4 octobre 2006.

La première habitation (Cap de Pont) est située à environ 30 m à l'Ouest de la limite de propriété, à 40 m de l'extraction et à 400 m à l'Ouest de la trémie d'alimentation. Un merlon de protection phonique d'une hauteur de 5 m sera édifié au niveau de cette habitation

Aucun captage d'eau n'est situé à proximité.

La source qui alimente de ruisseau de La Fontaine se trouve à 48,6 m NGF.

Actuellement le site est boisé en partie Nord et Sud. Un défrichage a été réalisé à l'Ouest. Une superficie de 3,7 ha reste à défricher. Une autorisation de défrichage sur les terrains de la demande et sur le tracé de la bande transporteuse a été délivrée le 07/01/07. Le défrichage s'effectuera par campagnes annuelles au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les habitations les plus proches sont les suivantes :

- Cap de Pont à 30 m à l'Ouest,
- Jouambet et de Pouy à 80 m et à 155 m à l'Est,
- Agos et Labordette à 100, 200 et 350 m au Nord,
- Grand Menjuin à 460 m au Sud,
- Blasion à 550 m au Sud-Est.

Les enjeux :

- le positionnement du convoyeur par rapport aux plantes à préserver découvertes,
- les possibles captages à proximité,
- la préservation de la source,
- la protection de l'Adénocarpe à feuilles pliées et les espèces végétales du vallon.

Le tracé du convoyeur et de sa piste associée sera éloigné des plantes de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des pieds d'Adénocarpe à feuilles pliées présents lors des travaux de mise en place du convoyeur. Pour cela, les travaux feront l'objet d'un suivi par un écologue dont la désignation sera validée par la DIREN. Celui-ci produira dans un premier temps un plan de conservation, une formation à la reconnaissance de l'Adénocarpe aux personnes concernées, il fournira un compte rendu périodique sous la forme d'un rapport semestriel à la DIREN qui précisera la population en présence et son évolution. Cette intervention élargira l'étude, en recherchant la présence éventuelle d'autres micro-stations de l'Adénocarpe autour du site. Elle visera enfin à mieux inventorier les espèces végétales du vallon. Des panneaux et des protections visuelles indiqueront l'emplacement des spécimens d'Adénocarpe.

Le coteau boisé du Midou et le vallon, seront préservés.

Quatre piézomètres supplémentaires à ceux qui existent actuellement seront installés pour contrôler le niveau de la nappe et le fond de fouille devra rester à 1 m au-dessus du plus haut niveau de cette nappe. Le fond de fouille suivra cette nappe vers l'amont toujours au minimum 1 m au-dessus.

II Synthèse de la procédure

1 - Déroulement de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral n°51 du 24 janvier 2007 a ordonné l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 février 2007 au 27 mars 2007 inclus.

Le commissaire enquêteur a indiqué que les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été déposés et mis à la disposition du public à la mairie de SAINT CRICQ VILLENEUVE. Si une association a fait part de quelques irrégularités dans l'enquête publique, aucun motif substantiel n'a justifié l'annulation de celle-ci.

2 - Analyse des observations

L'enquête a fait l'objet de vingt observations portées sur le registre d'enquête publique, auxquelles s'ajoutent :

- un courrier de la SEPANSO,
- un courrier d'un conseiller municipal de BOUGUE,
- un courrier d'un habitant de Saint Cricq Villeneuve,
- quatre-vingt lettres - pétitions, émanant principalement d'habitants de Saint Cricq Villeneuve.

• Registre d'enquête

Les observations portées sur le registre d'enquête concernent l'opposition à l'exploitation de la carrière venant s'ajouter au projet d'autoroute, l'enclavement entre autoroute et carrière, l'exploitation

agricole sur le site, l'inquiétude sur le devenir de la carrière après exploitation, les conséquences sur les valeurs immobilières des riverains, le bruit de l'exploitation et les nuisances diverses dont les nuisances environnementales, le manque de participation du conseil municipal, le manque d'information municipale et le problème d'une source. Une observation est favorable au projet.

- Observations de la SEPANSO

- procédures engagées pour annuler la DUP de l'autoroute A65,
- proximité d'habitations,
- réseau hydrographique complexe (en particulier source et rivière « Le Midou »),
- étude d'impact minorant les problèmes induits par la carrière sur l'environnement (faune, flore, hydrographie et paysage),
- non consultation du Conseil Scientifique pour l'Environnement en Aquitaine,
- demande la réduction de la surface à exploiter.

- Observation d'un conseiller municipal de Bougue

- inquiétude quant au devenir de la source en limite Ouest du projet ainsi que sur le devenir des berges du Midou.

- Observations d'un habitant de Saint Cricq Villeneuve

- concomitance de la construction de l'autoroute et du projet de carrière,
- souhait d'une zone boisée faisant écran,
- préservation de la forêt-galerie le long du Midou.

- Observations des lettres et pétitions

- manque d'information préalable,
- nuisances sonores et circulation routière
- nuisances « volatiles et toxiques ».

- Questions et observations orales

- possibilité de négocier pour augmenter les distances entre les habitations, le Midou et le projet d'exploitation ?
- pourquoi ne pas créer une extension de l'exploitation actuelle ?
- quels déchets vont être entreposés ?
- à partir de quand sera-t-il procédé à l'exploitation de la carrière ?
- par où passeront les véhicules ?
- inquiétude quant aux vestiges archéologiques éventuels ;
- l'affichage municipal de l'enquête est largement masqué par un autre document lors de la fin de l'enquête ;
- la mairie était fermée lundi 26 mars, veille de la clôture de l'enquête ;
- lien fait entre le passage du projet d'autoroute à l'Est du fuseau de 300 mètres (au plus près de St Cricq) et le site de la carrière.

3 - Réponses apportées par l'exploitant aux observations de l'enquête publique

L'exploitant a répondu à toutes les remarques. Les réponses aux questions les plus importantes sont les suivantes :

- les observations liées au projet d'autoroute ne peuvent être prises en compte dans cette enquête qui ne traite que du projet de carrière,
- l'inquiétude concernant l'éventuel stockage de produits tel que l'amiante est sans fondement, le dossier faisant clairement apparaître les conditions de remise en état du site sans stockage de déchets,
- le dossier prend en compte dans le détail tous les problèmes environnementaux dans le cadre de NATURA 2000 et les compétences des spécialistes qui ont traité ce sujet, comme le précise le

- pétitionnaire ne peuvent être remises en cause. Si un tel projet n'est pas neutre pour l'environnement, un maximum de précautions seront prises pour en limiter les effets,
- il n'y aura pas de camions qui passeront par la commune de Saint Cricq Villeneuve,
 - la consultation du Conseil Scientifique pour l'Environnement en Aquitaine n'est pas obligatoire,
 - le Midou sera protégé par une bande boisée de 50 mètres comme le précise le dossier,
 - l'inquiétude concernant les sources est légitime et le pétitionnaire s'engage à les lever dans les meilleurs délais en proposant un mode d'exploitation différent : le niveau du fond d'exploitation sera relevé d'un mètre à la cote NGF 56,40 par rapport au niveau d'eau le plus haut relevé au droit du piézomètre (vu sur le plan transmis à la DIREN,
 - la zone boisée souhaitée entre le projet et les maisons est prévue dans le dossier et la forêt galerie sera préservée,
 - l'information a été réalisée selon la réglementation en vigueur même si le commissaire enquêteur a pu observer :
 - l'occlusion partielle par un autre document de l'arrêté municipal en fin d'enquête
 - la demande de certains habitants de St Cricq Villeneuve de pouvoir bénéficier d'une information plus précise et plus en amont lors du déclenchement de l'enquête publique,
 - des mesures de bruit ont été réalisées le 15 mars 2006. L'étude révèle que l'influence du projet est faible. Des mesures seront prises pour diminuer l'élévation du niveau sonore au droit des maisons Cap de Pont à Bougue et Jouambet à St Cricq Villeneuve, un large écran végétal subsistera entre la maison Jouambet et la zone d'exploitation et le bruit des engins considérablement atténué par les merlons et les parois de cet écran naturel ;
 - l'accès se fera par le chemin rural de Cap de Pont à Bougue ;
 - les produits extraits seront acheminés par bande transporteuse (pas de poussière pendant le transfert et lors de l'extraction en période sèche, la présence d'un merlon arboré limitera l'émission de poussières à l'intérieur du site ;
 - aucune opération chimique, à fortiori toxique, ne sera réalisée sur place ;
 - l'extension de l'exploitation actuelle de « Menjuin » n'a pas été réalisée en raison de la non maîtrise foncière ;
 - l'exploitation débutera dès que l'autorisation sera accordée et après les travaux préparatoires ;
 - l'arrêté n° SD 07.027 du Préfet de Région en date du 19 mars 2007 fixe avec précision les prescriptions relatives au diagnostic archéologique de l'emprise de la carrière ;
 - il n'y a pas de lien entre le passage de l'autoroute à proximité de St Cricq Villeneuve et la position géographique du projet de carrière.

- Avis du Commissaire enquêteur

Avis favorable sans observation en date du 17 avril 2007.

4 – Avis des Services

- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement

La D.D.E. indique que le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable sur la commune. Elle attire l'attention sur le fait que le site est soumis aux contraintes imposées par une ZNIEFF de type II et Natura 2000. Elle ajoute qu'à ce titre, il conviendra de se rapprocher de la DIREN afin de vérifier la compatibilité du projet avec ces contraintes.

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement

Avis défavorable dans l'attente d'informations complémentaires sur les eaux souterraines, la production d'un fond de plan topographique détaillé, le tracé et les dispositions constructives de la bande transporteuse et des pistes, et la superficie réellement exploitable.

Suite à cet avis, le pétitionnaire a transmis à la DIREN une étude complémentaire concernant des incidences sur le milieu naturel de la mise en place de la bande transporteuse. La DIREN indique que le mémoire complémentaire transmis ne répond pas aux observations précédentes sur le niveau du fond d'extraction par rapport à la nappe et demande la pose de piézomètres complémentaires, afin de fixer une cote de fouille au dessus de ladite nappe.

Elle demande aussi que les plans s'appuient sur un fond de plan topographique détaillé et coté établi par un géomètre et elle indique que des interrogations demeurent concernant les pistes d'accès à la carrière et la carte des itinéraires des camions.

Elle prend acte de la qualité de l'étude, reposant sur une analyse sérieuse et documentée, établie par un expert qui a mis en évidence la découverte de la présence d'une espèce végétale protégée l'Adénocarpe à feuilles pliées postérieurement aux travaux de défrichement et que de fait il n'est pas possible de savoir si le récent défrichement qui a été opéré a supprimé ou non d'autres pieds que ceux encore présents.

La DIREN indique qu'il lui est impossible de donner un accord pour la destruction d'une espèce végétale protégée par un arrêté ministériel et qu'il faut, en effet, au préalable instruire une demande d'autorisation exceptionnelle auprès du Conseil national de protection de la nature tout en soulignant que ces autorisations doivent rester exceptionnelles lorsque, notamment, l'évitement n'est pas possible.

Les mesures compensatoires seront définies lors de l'instruction.

Les propositions émises dans le rapport de l'expert concernant la mise en place concertée d'un plan de conservation de l'Adénocarpe à feuilles pliées et de certaines espèces patrimoniales paraissent d'un réel intérêt.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt - Service Forêt, Environnement

Le projet d'exploitation est situé pour partie à l'intérieur et à proximité du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n° FR 7200806 du réseau NATURA 2000.

La conservation de la bande réglementaire des 50 m le long du Midou ainsi que le passage de la bande transporteuse en surélévation au dessus du ruisseau de Lapeyre permet de ne pas affecter la ripisylve caractérisée par l'habitat prioritaire « Aulnay-Frênaie à Laiches. La disparition de 0,4 ha de forêt de pente correspondant à l'habitat « forêt de ravins à Frênes Erable et Tilleul » n'est pas susceptible d'affecter le site et ses objectifs de conservation. Aucun habitat d'espèces d'intérêt communautaire (notamment le Vison d'Europe) n'est susceptible d'être affecté par le projet.

Globalement le projet à la lumière de l'étude fournie, n'a pas d'effet notable, direct ou indirect sur l'état de conservation du site NATURA 2000 ainsi que sur les objectifs de fonctionnement écologique du site.

Avis favorable sous réserve d'assortir l'autorisation d'exploiter d'un programme de plantation accompagné d'un échancier de reboisement en essences adaptées (Chênes pédonculés et sessiles, Tilleul, Erables, Merisiers...).

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt – Service Police de l'Eau

Le dossier appelle les remarques suivantes : l'étude d'impact sur les eaux souterraines n'est pas suffisamment développé. En raison des cotes indiquées, les nappes seront interceptées. Comment se passera alors l'exploitation, quelle va être la zone d'influence du rabattement de nappe, quel suivi (période, fréquence) est prévu sur ces forages ?

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles

L'arrêté N° SD.07.027 du 19 mars 2007 du Préfet de Région prescrit une diagnostic archéologique en section E sur les parcelles 48 à 52, 54, 55, 56p, 58p, 64p, 65 et 66.

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Avis favorable.

- Avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours

Avis favorable, sous réserve de :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les réceptionner par un organisme agréé.
- Tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques.
- Afficher les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone des services de secours.

- Informer le Chef du Centre de Villeneuve de Marsan de la date de début d'exploitation et le renseigner sur les voies d'accès au chantier.
- Mettre en place un panneau interdisant l'entrée du chantier au public.
- Stocker les hydrocarbures sur sol. A ce titre il serait judicieux d'aménager un dispositif de rétention des eaux d'extinction.
- Clôturer le site.
- Mettre en place une liaison par téléphone urbain.

- Avis du Conseil Général

Le Conseil Général n'a pas répondu.

- Avis des communes

- SAINT CRICQ VILLENEUVE : émet un avis favorable.
- BOUGUE émet un avis favorable.
- MAZEROLLES émet un avis favorable.

5 - Réponse de l'exploitant aux avis des Services

ENVIRONNEMENT GENERAL

Insuffisance des travaux de remise en état au regard des conditions de reboisement de la zone exploitée.

Sur la totalité de l'emprise du projet (23,41 ha), 7,8 ha des terrains sont classés en bois. Sur ces 7,8 ha, 4,1 ha ont été défrichés en février 2001.

A l'état final, il est prévu de reboiser ou de permettre le reboisement de 10 ha environ (superficie augmentée par rapport au programme proposé dans l'étude d'impact), essentiellement sur les talus du futur vallon. Des plantations faisant largement appel aux essences autochtones seront réalisées sur les deux tiers environ de la surface à reboiser, le reste sera colonisé de manière naturelle. La superficie de la prairie qui occupera le fond du vallon sera de l'ordre de 6 ha. A l'état final, la superficie boisée sur le site sera donc supérieure à celle qui existait en 2001

L'échéancier de reboisement sera coordonné aux opérations de réaménagement.

Complément de dossier vis-à-vis de la source

Un complément est présenté sous la forme de plans reprenant les relevés piézométriques effectués dans le cadre du dossier et du suivi des niveaux d'eau, montrant plus précisément la position du fond de fouille. Celui-ci se trouvera 1 m à 1,50 m au-dessus du niveau haut de la nappe. Les caractéristiques de cette nappe ont été déterminées à partir des différents relevés piézométriques sur les ouvrages existants dans le secteur.

Bande boisée sous forme d'écran.

Les arbustes et les arbres qui seront plantés au pied des merlons, se trouveront du côté extérieur à l'exploitation, après avoir pris soin de créer un léger renforcement dans le merlon. Ceci permettra, lors des opérations de remise en état du site, de conserver cette végétation après l'arasement des merlons

L'emprise objet de ce dossier est située à l'Ouest des habitations concernées, qui elles mêmes se trouvent à l'Ouest du projet de tracé de l'autoroute. L'exploitant n'a donc pas à mettre en place des écrans boisés entre l'autoroute et les habitations concernées. Toutefois, en limite d'emprise du site, la couverture boisée sera maintenue, lorsqu'elle existe, dans la bande de terrains qui ne sera pas exploitée.

Nuisances sonores et circulation routière.

Les camions transportant les matériaux finis vers leurs lieux de distribution continueront à emprunter la RD 1, comme c'est le cas actuellement depuis l'installation de traitement de BOUGUE.

Dans le cas de la fourniture de matériaux pour la construction de l'autoroute BORDEAUX-PAU, le trafic engendré sera de 182 rotations par jour à la cadence moyenne de 1 000 000 tonnes par an, limité à une durée deux ans. Ceci correspondra au passage d'un camion toutes les minutes et demi. Il est à rappeler que l'acheminement des matériaux pour l'autoroute, si la future carrière est retenue, ne se fera pas en passant par le bourg de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE comme signalé dans la pétition.

Nuisances volatiles et toxiques

Il n'y aura pas de traitement des matériaux dans l'emprise de la carrière. D'autre part, il n'y aura pas "d'émanation chimique" sur le site. Seuls des travaux d'extraction seront réalisés à la pelle hydraulique et au chargeur. Le transport du tout venant jusqu'à la trémie d'alimentation de la bande transporteuse sera effectué par tombereaux (page 16 de la demande).

Parcelles actuellement exploitées.

Le pétitionnaire est propriétaire de certaines parcelles, et bénéficie, pour les autres, de contrats de foretage.

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble du site sera soit clôturé, soit il sera mis en place des merlons. L'exploitation agricole des parcelles cessera à une date convenue avec le fermier.

Extension et visibilité de la carrière côté Midou.

Les limites d'extraction se trouveront au minimum à 50 m des berges du Midou. La visibilité de la carrière depuis les berges du Midou sera très faible, du fait de la très forte pente de la berge gauche de cette rivière et de la présence d'écrans boisés. Sur la rive droite, les possibilités de vue ne pourront être entièrement supprimées compte tenu de la topographie locale. Elles seront limitées par les mesures spécifiques qui seront mises en place (merlon planté, conservation de la végétation existante en limite de site).

Exploitation touristique après remise en état.

Le réaménagement sera coordonné, et le site restitué sous la forme d'un vallon boisé, selon le souhait des propriétaires. Il n'est pas prévu de vocation touristique du site après remise en état.

EAUX DE SURFACE

Devenir des berges du Midou.

La définition de l'espace de mobilité du Midou (cf. étude spécifique présentée en annexe 2), a permis de montrer que le site d'extraction se trouvera en dehors de l'espace de mobilité de cette rivière à l'échelle humaine.

De plus :

- le respect d'une bande de 50 m entre le lit mineur du Midou et la limite d'extraction,
- la cote du fond de fouille 12 m au dessus du fil d'eau,
- les pentes qui seront données aux talus d'extraction (1/1 avec des banquettes intermédiaires (p 94 de l'étude d'impact) empêcheront la déstabilisation des berges du Midou, et permettront d'éviter tout risque de capture de la carrière par les eaux de la rivière.

AUTRES REMARQUES

Véhicules empruntant la piste.

Le transport du tout-venant entre le site d'extraction et l'unité de traitement de BOUGUE sera réalisé par bande transporteuse.

La circulation des engins (tombereaux ou chargeurs) entre le site d'extraction et le site de traitement se fera sur une piste privée aménagée à l'écart des habitations, et sera très limitée.

Cette piste ne sera utilisée que lors de transferts du personnel et d'engins entre les deux sites :

- une fois par semaine environ pour les chargeurs et tombereaux,
- une fois tous les deux jours pour le camion citerne,
- deux à quatre fois par jour pour le transport du personnel.

Mise en place d'une liaison par téléphone urbain.

Les secours pourront être prévenus depuis le téléphone qui se trouvera dans le bâtiment pour le personnel sur l'aire d'extraction. Un autre téléphone se trouve dans les bureaux de l'installation de traitement, situés à environ un kilomètre du site.

Clarification des déchets du site. Procédure concernant les déchets du site utilisés pour la remise en état.

Les matériaux utilisés pour la remise en état correspondent aux stériles d'exploitation (matériaux de découverte). Il ne s'agit donc pas de déchets au sens réglementaire du terme.

Imprécisions et incertitudes sur l'impact du projet vis-à-vis des milieux naturels.

L'impact sur les milieux naturels a fait l'objet par un écologue d'une étude spécifique et d'un document d'incidences au titre de NATURA 2000. Les conclusions de cette étude ont permis de définir les zones sensibles du point de vue faunistique et floristique et d'exclure plusieurs secteurs de l'emprise d'extraction (se référer au plan d'ensemble joint).

De façon générale, toutes les précautions seront prises pour réduire l'impact du projet sur le milieu naturel au cours de l'extraction.

Il est à préciser que le franchissement de la partie amont du vallon du ruisseau de Lapeyre sera aménagé, après étude conjointe avec la société qui fournira et mettra en place la bande transporteuse. La largeur du vallon à l'emplacement prévu est de l'ordre de 52 m. La passerelle prendra appui sur deux culées placées de part et d'autre dudit vallon.

La totalité des matériaux extraits sera évacuée par la bande transporteuse. La piste parallèle à la bande transporteuse entre le chemin de Gourguet et la future carrière est exclusivement destinée à l'entretien de la bande. Sa largeur n'excèdera pas 5 m à hauteur de la station d'Adénocarpe.

Consultation du Conseil Scientifique pour l'Environnement en Aquitaine.

La consultation de ce service n'est pas réglementairement obligatoire, l'exploitant n'est pas tenu de le consulter.

Réponse à la DIREN

L'exploitant, par un courrier en date du 25 septembre 2007 a répondu directement à l'avis défavorable de la DIREN sur les points suivants :

Sur la présence d'Adénocarpe à feuilles pliées

L'étude d'incidences réalisée par Christophe CHAMBOLLE (écologue) sur le tracé de la future bande transporteuse fait état d'une vingtaine de pieds de cette espèce, protégée au niveau régional, en bordure immédiate de la zone récemment défrichée.

Les travaux de défrichement opérés sur ce tracé début juillet 2007 ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°2007-144 du 16 janvier 2007. La bande défrichée sur une largeur allant de 10 à 20 m est destinée à accueillir la bande transporteuse et la piste d'entretien associée.

D'autre part, s'il est possible que quelques pieds d'Adénocarpe à feuilles pliées aient été détruits par ignorance de leur existence, l'exploitant s'engage formellement à conserver en l'état la population résiduelle.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait pas lieu de déposer une demande d'autorisation de destruction d'espèce végétale protégée : l'avancement du projet de bande transporteuse est compatible avec l'évitement des individus actuellement présents.

De façon à formaliser son engagement, l'exploitant propose que les recommandations décrites par Christophe CHAMBOLLE en pages 11 et 12 de son expertise, dont notamment :

- l'aménagement de la piste en matériaux non-calcaires,
 - la mise en place d'une convention avec un expert écologue définissant un plan de conservation de l'Adénocarpe à feuilles pliées et des espèces rares qui lui sont associées,
 - la formation de son personnel à la reconnaissance de l'Adénocarpe,
- soient reprises intégralement dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Ceci est repris dans le projet d'A.P.

Sur le maintien du fond de fouille à 1 m minimum au-dessus du niveau de hautes eaux de la nappe

Il est prévu de compléter le réseau de suivi piézométrique de la nappe dans le secteur considéré par la mise en place de quatre piézomètres supplémentaires. Un plan d'implantation et un descriptif de ces ouvrages ont été fournis.

De plus, dès le début des travaux, un levé topographique annuel présentant l'état d'avancement des travaux sur le site sera réalisé par un géomètre, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas possible d'évaluer les cotes du carreau d'extraction et du terrain remis en état plus précisément que sur les plans joints au courrier de juillet 2007.

Ceci est repris dans le projet d'A.P.

III Analyse de l'Inspection

Tous les éléments d'information apportés par l'exploitant et rappelés ci-dessus prennent en compte les observations présentées en cours de la procédure et les enjeux résultants du projet.

Lors d'une réunion organisée sur le site le 30 octobre 2007, à notre initiative, l'expert écologue a indiqué que le fait d'entretenir un espace dégagé devant les petits buissons disséminés de l'Adénocarpe à feuilles pliées pourraient avoir un effet bénéfique sur le développement de cette plante.

Il a été noté que cette plante a pu se développer car une coupe rase avait été réalisée il y a quelques années.

Nous proposons de faire placer des protections et des signalisations pour protéger ces plantes lors des travaux de mise en place de la bande transporteuse et informer les ouvriers de la présence de ces plantes.

Une convention sera mise en place avec un écologue dont la désignation sera validée par la DIREN définissant un plan de conservation de l'Adénocarpe à feuilles pliées et des espèces rares qui lui sont associées. L'aménagement de la piste sera réalisé en matériaux non calcaires, conformément à l'étude environnementale du futur emplacement de la bande transporteuse. Un compte rendu des travaux de conservation réalisés sera fourni à la DIREN.

Le coût des mesures de protection sur ce site seront de l'ordre de 1 600 000 €, dont 100 000 € pour la protection de l'environnement (dont 40 000 € de plantations prévues), hormis le programme de suivi de l'Adénocarpe qui est à définir.

IV Proposition de l'inspection

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé qui prévoit une autorisation d'une durée limitée à vingt cinq ans (ou dix sept ans si les matériaux sont destinés au chantier de l'autoroute par une extraction de 1 000 000 de tonnes par an sur deux ans) et sollicitons l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée dite "des Carrières".

V Positionnement de l'exploitant

L'exploitant a été consulté le 12 décembre 2007 sur le projet de prescriptions techniques et il a répondu le 17 décembre 2007 en indiquant que ce projet n'appelait pas d'observation particulière.

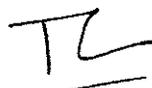
VI Conclusion

La demande d'autorisation présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES R. BARDIN de BOUGUE vise à l'exploitation d'une carrière sur la commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE.

Au vu des éléments du dossier et des dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter la gêne et les nuisances, le projet d'exploitation qui nous est soumis paraît préserver les intérêts visés à l'article L..511-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée dite "des Carrières" de se prononcer favorablement sur le projet d'exploitation de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES R. BARDIN DE BOUGUE.

Le Chef du Groupe de Subdivisions,


Prosper CATS

10